



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 1768

Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les dispositions du code rural qui permettent aux caisses de la mutualité sociale agricole d'amputer les prestations de leurs adhérents du montant des cotisations dont ces derniers peuvent être redevables, et ce contrairement au principe d'insaisissabilité des allocations familiales. Il lui demande, en conséquence, s'il n'y aurait pas lieu de modifier les dispositions du code rural pour que, dans le cas de difficultés économiques pour un agriculteur, les prestations familiales puissent intégralement être versées.

Texte de la réponse

Reponse. - En application des articles L 553-4 du code de la sécurité sociale et 1090 du code rural, les prestations familiales agricoles sont incessibles et insaisissables. Toutefois une dérogation à ce principe général a été instituée par une disposition législative spéciale applicable aux assurés du régime agricole : lorsque les créances impayées sont constituées de cotisations légales, le versement des prestations familiales peut être suspendu par la caisse de mutualité sociale agricole dans la limite des sommes dues. L'article 1143-1 du code rural autorise, en effet, les caisses de mutualité sociale agricole et les autres organismes assureurs habilités à prélever sur le montant des prestations dues à leurs adhérents les cotisations dont ceux-ci sont redevables à leur égard. Cette compensation financière peut être opérée sur tout ou partie des prestations de sécurité sociale et en particulier sur les prestations familiales. Dans un avis rendu le 7 février 1978, le Conseil d'Etat, consulté sur ce point, a confirmé que l'article 1143-1 du code rural devait être entendu « comme dérogeant dans tous les cas à la règle de l'incessibilité et de l'insaisissabilité des prestations familiales applicables à la plupart des prestations de sécurité sociale, en vertu de dispositions législatives diverses comme en raison du caractère alimentaire de ces prestations ». La disposition contestée par l'honorable parlementaire peut certes paraître rigoureuse pour les exploitants en difficulté mais elle se justifie dans la mesure où elle évite à l'assuré d'être exclu du droit aux prestations de l'assurance maladie et lui épargne la mise en œuvre de procédures contentieuses de recouvrement forcé, plus onéreuses et plus dommageables pour la famille. Il faut, en outre, observer que des instructions ont été données aux caisses de mutualité sociale agricole pour qu'elles ne procèdent à cette compensation des cotisations impayées sur les prestations qu'après un examen attentif de la situation économique, sociale et familiale des exploitants agricoles concernés. Il ne serait, par conséquent, pas opportun de priver les organismes de protection sociale agricole d'une possibilité de recouvrement des cotisations dont ils usent au demeurant avec discernement, au risque d'entraîner des conséquences plus préjudiciables aux agriculteurs et à leurs familles. En tout état de cause, la situation des agriculteurs confrontés à de graves difficultés retient tout particulièrement l'attention du ministre de l'agriculture et de la forêt. Sur sa proposition, le Conseil des ministres a adopté un dispositif d'aides aux agriculteurs en difficulté. Des avantages financiers spécifiques pourront être attribués aux exploitations viables pour accompagner un plan de redressement et maintenir la protection sociale des agriculteurs ; des aides à la reconversion seront proposées aux agriculteurs dont l'exploitation ne présente aucune perspective de redressement.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1768

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 août 1988, page 2380